

Tribunal de l'UE, 10 septembre 2025, *Autriche c. Commission*, aff. T-625/22 [extraits]

1 Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la République d'Autriche demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1, ci-après le « règlement attaqué »).

Antécédents du litige

2 Le 18 juin 2020, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement (UE) 2020/852, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13, ci-après le « règlement sur la taxonomie »).

3 Aux termes de son article 1er, paragraphe 1, le règlement sur la taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Selon son considérant 3, ce règlement constitue une étape essentielle pour orienter des flux financiers vers des activités durables afin de parvenir à une Union européenne neutre pour le climat d'ici à 2050.

4 À cette fin, le règlement sur la taxonomie met en place, ainsi qu'il ressort de ses considérants 6 et 12, un système de classification unifié des activités durables, qui harmonise au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, ce qui donne aux investisseurs et aux autres opérateurs économiques une compréhension commune des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental.

5 Le 4 juin 2021, la Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2021/2139, complétant le règlement sur la taxonomie par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1).

6 Le 9 mars 2022, la Commission a adopté le règlement attaqué, qui a notamment pour objet d'établir des critères d'examen technique pour inclure certaines activités relevant des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile dans la catégorie des activités considérées comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur la taxonomie, et dans la catégorie des activités considérées comme apportant une contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, de ce règlement (ci-après les « critères d'examen technique »).

(...)

Considérations liminaires sur l'étendue du contrôle juridictionnel

(...)

32 Il convient de rappeler que, lorsqu'une institution de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation, notamment dans le cadre d'appréciations complexes, le contrôle juridictionnel que le juge de l'Union doit exercer sur le bien-fondé d'un acte pris dans l'exercice d'un tel pouvoir **ne doit pas le conduire à substituer sa propre appréciation** à celle de l'institution en cause, mais vise à **vérifier que cet acte ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'il n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation** ou de détournement de pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 4 mai 2023, BCE/Crédit lyonnais, C-389/21 P, EU:C:2023:368, point 55 et jurisprudence citée).

33 En outre, dans le contexte d'un pouvoir délégué au sens de l'article 290 TFUE, la Commission dispose, lors de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est appelée, notamment, à effectuer des appréciations et des évaluations complexes (voir, en ce sens, arrêt du 11 mai 2017, Dyson/Commission, C-44/16 P, EU:C:2017:357, point 53 et jurisprudence citée).

34 À cet égard, il est de jurisprudence constante que le juge de l'Union doit notamment **vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées** (voir arrêt du 4 mai 2023, BCE/Crédit lyonnais, C-389/21 P, EU:C:2023:368, point 56 et jurisprudence citée).

35 En effet, lorsqu'une institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation, revêt une importance fondamentale le respect des garanties procédurales, parmi lesquelles figure l'obligation pour celle-ci d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents de la situation en cause (voir arrêt du 4 mai 2023, BCE/Crédit lyonnais, C-389/21 P, EU:C:2023:368, point 57 et jurisprudence citée).

36 En revanche, s'agissant des questions de droit, le Tribunal exerce un contrôle entier, ce qui inclut **l'interprétation qu'il convient de faire de dispositions juridiques sur la base d'éléments objectifs ainsi que la vérification que les conditions d'application d'une telle disposition se trouvent ou non réunies** (voir arrêt du 11 septembre 2024, Sveza Verkhnyaya Sinyachikha e.a./Commission, T-2/22, non publié, EU:T:2024:615, point 27 et jurisprudence citée).

37 Par ailleurs, s'agissant de l'examen, effectué par le juge de l'Union, de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant un acte d'une institution, il y a lieu de préciser que, afin d'établir que cette institution a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de faits complexes de nature à justifier l'annulation dudit acte, **les éléments de preuve apportés par la partie requérante doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations des faits retenus dans cet acte** (voir, par analogie, arrêts du 14 juin 2018, Lubrizol France/Conseil, C-223/17 P, non publié, EU:C:2018:442, point 39 ; du 7 mai 2020, BTB Holding Investments et Duferco Participations Holding/Commission, C-148/19 P, EU:C:2020:354, point 72, et du 17 mai 2018, Bayer CropScience e.a./Commission, T-429/13 et T-451/13, EU:T:2018:280, point 145).

(...)

Sur les deuxième à huitième moyens, concernant les activités économiques liées au secteur de l'énergie nucléaire

94 À titre liminaire il y a lieu de relever que le règlement attaqué concerne trois types d'activités économiques dans le secteur nucléaire :

- les **phases précommerciales** des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible (nouvelles sections 4.26 des annexes I et II du règlement délégué 2021/2139, insérées dans lesdites annexes par le règlement attaqué) ;

- **la construction et l'exploitation** sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles (nouvelles sections 4.27 des annexes I et II du règlement délégué 2021/2139, insérées dans lesdites annexes par le règlement attaqué) ;

- **la production d'électricité** à partir de l'énergie nucléaire dans des installations existantes (nouvelles sections 4.28 des annexes I et II du règlement délégué 2021/2139, insérées dans lesdites annexes par le règlement attaqué) (ci-après, prises ensembles, les « activités économiques liées à l'énergie nucléaire »).

95 Pour chacune de ces activités qualifiées d'activité relevant d'un investissement durable, l'annexe I du règlement attaqué établit les critères d'examen technique permettant de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et, d'autre part, si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement sur la taxonomie. L'annexe II du règlement attaqué établit, quant à elle, les critères d'examen technique permettant de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique et, d'autre part, si l'activité économique cause un préjudice important à un quelconque des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement sur la taxonomie.

Sur le huitième moyen, tiré de la violation de l'article 290 TFUE

(...)

100 Il convient, ensuite, de rappeler que, aux termes de l'article 290, paragraphe 1, TFUE, un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

101 La possibilité de déléguer des pouvoirs, prévue à l'article 290 TFUE, vise à permettre au législateur de l'Union de se concentrer sur les éléments essentiels d'une législation ainsi que sur les éléments non essentiels sur lesquels il estime opportun de légiférer tout en confiant à la Commission la tâche de « compléter » certains éléments non essentiels de l'acte législatif adopté ou encore de « modifier » de tels éléments dans le cadre d'une délégation conférée à celle-ci (voir arrêt du 11 mai 2017, Dyson/Commission, C-44/16 P, EU:C:2017:357, point 58 et jurisprudence citée).

102 Il s'ensuit que les règles essentielles de la matière concernée doivent être arrêtées dans la réglementation de base et ne peuvent faire l'objet d'une délégation (voir arrêt du 11 mai 2017, Dyson/Commission, C-44/16 P, EU:C:2017:357, point 59 et jurisprudence citée).

103 Il convient, en l'espèce, de déterminer si, ainsi que le prétend la République d'Autriche, la question de savoir si les activités économiques liées à l'énergie nucléaire répondent aux conditions

du règlement sur la taxonomie et peuvent, partant, être qualifiées d'activités relevant de son article 10, paragraphe 2, constitue un élément essentiel de ce règlement qui ne pouvait donc pas faire l'objet d'un acte délégué.

104 Les éléments essentiels d'une réglementation de base sont ceux dont l'adoption nécessite d'effectuer des choix politiques relevant des responsabilités propres du législateur de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Parlement/Conseil, C-355/10, EU:C:2012:516, point 65), en ce qu'elle implique une pondération des intérêts divergents en cause sur la base d'appréciations multiples, ou ceux dont l'adoption permet des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle qu'est rendue nécessaire l'intervention du législateur de l'Union (voir arrêt du 26 juillet 2017, République tchèque/Commission, C-696/15 P, EU:C:2017:595, point 78 et jurisprudence citée).

105 L'identification des éléments d'une matière qui doivent être qualifiés d'essentiels doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et impose de prendre en compte les caractéristiques et les particularités du domaine concerné (voir arrêt du 22 juin 2016, DK Recycling und Roheisen/Commission, C-540/14 P, EU:C:2016:469, point 48 et jurisprudence citée).

106 À cet égard, premièrement, il ressort de son article 1er que le règlement sur la taxonomie a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

107 Conformément à l'article 3 du règlement sur la taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle répond aux « critères de durabilité environnementale » prévus sous a) à d), de cette disposition, à savoir si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de ce règlement, ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du même règlement et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission conformément, notamment, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, de ce règlement.

108 Deuxièmement, il découle de l'article 10, paragraphe 3, sous a), et de l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement sur la taxonomie que ces dispositions délèguent à la Commission la tâche de compléter les paragraphes 1 et 2 de ces articles en établissant des critères d'examen technique afin de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

109 Il ressort également de l'article 10, paragraphe 3, sous b), et de l'article 11, paragraphe 3, sous b), du règlement sur la taxonomie que ces dispositions délèguent à la Commission la tâche de compléter l'article 17 de ce règlement en établissant, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique, pour laquelle les critères d'examen technique précités ont été établis, cause un préjudice important à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux.

110 En outre, l'article 10, paragraphe 5, et l'article 11, paragraphe 5, du règlement sur la taxonomie imposent à la Commission, lorsqu'elle exerce ce pouvoir délégué, de tenir compte des exigences énoncées à l'article 19 de ce règlement.

111 Parmi ces exigences, l'article 19, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la taxonomie indique que les critères d'examen technique identifient les contributions potentielles à l'objectif environnemental considéré qui sont les plus pertinentes, tout en respectant le principe de neutralité technologique, en prenant en compte les incidences tant à court terme qu'à long terme d'une activité économique donnée.

112 En outre, aux termes de l'article 19, paragraphe 3, du règlement sur la taxonomie, les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 de cet article garantissent que les activités de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides ne sont pas considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

113 Par ailleurs, dans la jurisprudence, le principe de neutralité technologique implique que la réglementation concernée doit énoncer les droits et les obligations des personnes de manière générique, afin de ne pas privilégier le recours à une technologie au détriment d'une autre (voir, en ce sens, arrêt du 24 mars 2022, *Austro-Mechana*, C-433/20, EU:C:2022:217, point 27 et jurisprudence citée).

114 Il ressort de ce qui précède que le législateur de l'Union a défini à l'article 3 du règlement sur la taxonomie des critères de durabilité environnementale permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, sans privilégier une technologie au détriment d'une autre et en excluant les seules activités de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides. Le législateur de l'Union a ainsi laissé la possibilité à la Commission de compléter le règlement sur la taxonomie en mettant en place des critères d'examen technique pour s'adapter aux innovations futures en permettant que le cadre réglementaire ne soit pas figé et puisse prendre en compte les progrès environnementaux et économiques. Il y a également lieu de relever que le règlement sur la taxonomie est axé non pas sur les types d'activités, mais sur les objectifs environnementaux et les critères généraux permettant de déterminer si une activité économique donnée doit être considérée comme durable, de sorte que, à l'exception des combustibles fossiles expressément exclus, toute activité peut potentiellement être concernée par ce règlement, selon le principe de neutralité technologique (article 19, paragraphe 3, du règlement sur la taxonomie).

115 Il en ressort que les critères de durabilité environnementale des activités économiques ont été définis par le législateur de l'Union à l'article 3 du règlement sur la taxonomie et que ce législateur a laissé ouverte la possibilité de définir tous types d'activités répondant à ces critères comme durables, à l'exception des combustibles fossiles expressément exclus.

116 En effet, au regard de l'objectif et du contenu du règlement sur la taxonomie, les éléments essentiels de celui-ci consistent, notamment, en la définition des objectifs environnementaux, des critères de durabilité environnementale prévus à l'article 3 du règlement sur la taxonomie et des exigences applicables aux critères d'examen technique. Or, la Commission a établi, par le règlement attaqué, des critères d'examen technique qui, eux, ne relèvent pas de tels éléments du règlement sur la taxonomie.

117 De même, en laissant la possibilité à la Commission de déterminer des critères d'examen technique pour tous types d'activités répondant aux critères de durabilité, à l'exception des activités de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides, le législateur de l'Union a effectué les choix politiques relevant de sa responsabilité propre en ce qui concerne les éléments essentiels du règlement sur la taxonomie.

118 Il en résulte que la détermination des activités économiques en tant que telles, ainsi que l'établissement des critères d'examen technique pour chaque activité économique mettant en œuvre les critères de durabilité ne relèvent pas, contrairement à ce que soutient la République d'Autriche, des éléments essentiels du règlement sur la taxonomie.

119 Il s'ensuit que, en ce que la Commission a établi, par le règlement attaqué, des critères d'examen technique, elle n'a pas empiété sur les éléments essentiels du règlement sur la taxonomie.

120 Au demeurant, cette approche choisie par le législateur de l'Union présente également le mérite de permettre à la Commission d'adapter les critères d'examen technique à l'évolution des technologies. En outre, le législateur ne saurait être tenu d'énumérer toutes les technologies existantes ou envisagées, dans la mesure où cela ne permettrait pas à la législation d'être à l'épreuve du temps et la rendrait technologiquement obsolète, parce qu'elle ne pourrait pas prendre en compte le caractère inévitable et souhaitable de l'innovation technologique.

121 La circonstance, avancée par la République d'Autriche, selon laquelle l'inclusion des activités économiques liées à l'énergie nucléaire relèverait d'un aspect politique, controversé entre les États membres, n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion, dès lors que le législateur de l'Union n'a pas choisi d'exclure cette activité, à la différence de la production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides. En tout état de cause, l'aspect politique et controversé de l'inclusion des activités économiques liées à l'énergie nucléaire n'est pas pertinent au regard de l'article 290 TFUE, qui réserve aux actes législatifs les éléments essentiels d'un domaine, et non les éléments politiques et controversés de celui-ci.

122 Il en va de même de l'argument selon lequel le législateur de l'Union aurait effectué une énumération exhaustive, à l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur la taxonomie, dès lors qu'il procède d'une lecture erronée de ce règlement. En effet, d'une part, ladite disposition ne liste pas de manière exhaustive les activités économiques susceptibles de contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique, mais les situations dans lesquelles une activité économique « contribue de manière substantielle à stabiliser les concentrations de [GES] dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » afin de pouvoir être considérées comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique. D'autre part, l'article 10, paragraphe 2 du même règlement envisage également d'autres situations dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique.

123 En ce qui concerne l'argument selon lequel la base juridique du règlement sur la taxonomie aurait dû être l'article 203 du traité Euratom si le législateur de l'Union avait décidé que l'énergie nucléaire devait être incluse dans la taxonomie, il convient de relever que la République d'Autriche ne soulève pas d'exception d'illégalité de ce règlement fondée notamment sur une erreur de base juridique. Au demeurant, le fait que le règlement sur la taxonomie ne se fonde pas sur le traité Euratom s'explique par son objet, portant non seulement sur l'énergie nucléaire, mais aussi sur d'autres activités économiques. Par ailleurs, en tout état de cause, cet argument n'est pas de nature à démontrer que la détermination des activités économiques liées à l'énergie nucléaire comme contribuant à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci relève des aspects essentiels du règlement sur la taxonomie.

124 S'agissant, enfin, de l'argument selon lequel l'inclusion de l'énergie nucléaire dans la taxonomie par le règlement attaqué constituerait une ingérence dans le droit de propriété (article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), la liberté professionnelle (article 15 de la charte des droits fondamentaux) et la liberté d'entreprise (article 16 de la charte des droits

fondamentaux) des entreprises (financières), de sorte qu'elle relèverait de la compétence du législateur de l'Union, il convient de rappeler que, certes, l'intervention du législateur est nécessaire, en vertu de la jurisprudence, lorsque l'acte adopté permet des ingérences dans les droits fondamentaux d'une importance particulière (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Parlement/Conseil, C-355/10, EU:C:2012:516, point 77).

125 Toutefois, il convient de rappeler que la République d'Autriche n'a pas soulevé d'exception d'illégalité du règlement sur la taxonomie, fondée notamment sur une absence d'exclusion des activités liées à l'énergie nucléaire. Au demeurant, elle ne saurait soutenir que la seule définition des critères d'examen technique pour les activités économiques liées à l'énergie nucléaire suffit, à elle seule, à caractériser des ingérences particulièrement importantes dans les droits fondamentaux, dès lors qu'elle se borne à alléguer des conséquences importantes de ladite définition sur les droits fondamentaux consacrés aux articles 15, 16 et 17 de la Charte, sans apporter d'éléments de nature à démontrer une telle atteinte.

126 Eu égard à ce qui précède, il ne saurait être considéré que, en ce qu'ils délèguent à la Commission la compétence pour adopter un règlement délégué afin de compléter l'article 10, paragraphes 1 et 2, et l'article 17 du règlement sur la taxonomie, l'article 10, paragraphe 3, et l'article 11, paragraphe 3, de ce règlement ont été adoptés en violation de l'article 290 TFUE.

127 Il en résulte que le huitième moyen est rejeté.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 1, sous f) et g), du règlement sur la taxonomie, ainsi que du principe de précaution

(...)

– *Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de l'inapplicabilité de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie aux activités économiques liées à l'énergie nucléaire*

(...)

132 Il convient de rappeler que, dans le règlement attaqué, la Commission a conclu que certaines activités économiques liées à l'énergie nucléaire contribuaient substantiellement à l'atténuation du changement climatique et pouvaient donc être considérées comme des activités « transitoires » au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

133 Il y a également lieu de rappeler que, aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie :

« Aux fins du paragraphe 1 [de cet article], une activité économique pour laquelle il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle favorise la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, y compris en supprimant progressivement les émissions de [GES], en particulier les émissions provenant de combustibles fossiles solides, et lorsque cette activité :

a) présente des niveaux d'émission de [GES] qui correspondent aux meilleures performances du secteur ou de l'industrie ;

b) n'entrave pas le développement ni le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone ; et

c) n'entraîne pas un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs.

Aux fins du présent paragraphe et de l'établissement de critères d'examen technique en vertu de l'article 19, la Commission évalue la contribution potentielle et la faisabilité de toutes les technologies existantes concernées. »

134 En outre, il est précisé au considérant 24 du règlement sur la taxonomie qu'une activité économique qui poursuit l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique devrait contribuer de manière substantielle à la stabilisation des émissions de GES en évitant ou en réduisant ces émissions ou en renforçant les absorptions de GES.

135 Il est également indiqué au considérant 41 du règlement sur la taxonomie ce qui suit :

« Lors de l'établissement et de l'actualisation des critères d'examen technique applicables à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, la Commission devrait tenir compte de la nécessaire transition en cours vers une économie neutre pour le climat et l'encourager, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement. En plus de l'utilisation d'énergies sans incidence sur le climat et d'une augmentation des investissements dans des activités économiques et des secteurs qui sont déjà sobres en carbone, la transition nécessite des réductions significatives des émissions [GES] dans d'autres activités économiques et secteurs pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement sobres en carbone qui soient réalisables sur le plan technologique et économique. Ces activités économiques transitoires devraient être considérées comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique si leurs émissions de [GES] sont nettement inférieures à la moyenne du secteur ou de l'industrie, si elles n'entravent pas le développement et le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone et si elles n'entraînent pas un verrouillage des actifs incompatible avec l'objectif de neutralité climatique, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs. Les critères d'examen technique applicables à ces activités économiques transitoires devraient garantir que ces activités de transition ont une trajectoire crédible menant à la neutralité climatique et ils devraient être ajustés en conséquence à intervalles réguliers. »

136 Par son argumentation, la République d'Autriche soutient que l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie n'est applicable qu'aux activités à forte intensité de carbone et non aux activités déjà sobres en carbone, telles que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire. Une telle argumentation implique de procéder à l'interprétation de la disposition en cause.

137 Conformément à une jurisprudence constante, l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs et de la finalité que poursuit l'acte dont elle fait partie. La genèse d'une disposition du droit de l'Union peut également révéler des éléments pertinents pour son interprétation (voir arrêt du 3 septembre 2024, Illumina et Grail/Commission, C-611/22 P et C-625/22 P, EU:C:2024:677, point 116 et jurisprudence citée).

(...)

161 En cinquième lieu, selon la République d'Autriche, en retenant, dans le règlement attaqué, l'absence de disponibilité « en quantité suffisante » de solutions de remplacement de l'énergie nucléaire sobres en carbone « pour couvrir la demande d'énergie de manière continue et fiable », la Commission a élargi le champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, car ce règlement n'a pas pour objectif la sécurité des approvisionnements énergétiques,

mais la qualification des activités économiques de durables sur le plan environnemental aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

162 Il convient de relever, à cet égard, qu'il résulte du considérant 6 du règlement attaqué que les activités liées à l'énergie nucléaire sont des activités à faible intensité de carbone, mais qui ne constituent pas de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la taxonomie et qui ne relèvent pas non plus des autres catégories d'activités économiques visées aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, sous b) à i), dudit règlement.

163 La Commission a également estimé, au considérant 6 du règlement attaqué, que, dans la mesure où la production d'énergie nucléaire est proche de zéro émission de GES et qu'il n'existe pas d'autres solutions de remplacement bas carbone réalisables sur le plan technologique et économique en quantité suffisante pour couvrir la demande d'énergie de manière continue et fiable, les activités liées à l'énergie nucléaire contribuaient aux objectifs d'atténuation du changement climatique et devaient être qualifiées au titre des activités dites « transitoires », visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

164 Or, il importe de rappeler, premièrement, que **l'article 194, paragraphe 1, TFUE** prévoit que, dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

165 En outre, la Cour a jugé que le principe de solidarité énergétique, visé à l'article 194 TFUE, devait être pris en compte par les institutions de l'Union ainsi que par les États membres, dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et, notamment en veillant à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'Union, ce qui implique non seulement de faire face à des situations d'urgence, lorsqu'elles se produisent, mais également d'adopter des mesures visant à prévenir les situations de crise (voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, C-848/19 P, EU:C:2021:598, point 69).

166 Il en résulte que, lorsque la Commission adopte les mesures destinées à établir ou à assurer le fonctionnement du marché intérieur, telles que le règlement attaqué, qui met en œuvre le règlement sur la taxonomie dont la base juridique est l'article 114 TFUE, elle doit veiller à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'Union.

167 Deuxièmement, le règlement sur la taxonomie a pour objectif de favoriser la transition vers une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire, ainsi qu'il ressort en particulier du considérant 4 de ce règlement.

168 Or, cet objectif serait compromis si l'utilisation de sources d'énergie considérées comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ne permettait pas un approvisionnement en énergie suffisant pour couvrir la demande d'énergie.

169 Troisièmement, il y a lieu de rappeler que l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie se réfère à l'inexistence d'une solution de remplacement sobre en carbone « réalisable sur le plan technologique et économique ». Or, en conditionnant l'existence de solutions de remplacement au fait qu'elles soient réalisables sur le plan technologique et économique, le

législateur de l'Union a mis l'accent sur la praticabilité et la disponibilité de ces solutions, ce qui sous-tend l'impératif de sécurité des approvisionnements et la satisfaction des besoins de l'Union en énergie. Cette disposition doit alors s'interpréter comme visant des activités transitoires pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives réalistes et praticables permettant à l'Union de continuer à couvrir ses besoins en énergie.

170 Eu égard à ce qui précède, les arguments de la République d'Autriche ne permettent pas de démontrer que la Commission aurait violé l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie en appliquant cette disposition aux activités économiques liées à l'énergie nucléaire.

(...)

— *Sur la deuxième branche du deuxième moyen, tirée, à titre subsidiaire, du non-respect des conditions posées par l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie*

172 La République d'Autriche, soutenue par le Grand-Duché de Luxembourg, fait valoir, en substance, que le règlement attaqué a été adopté en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, dans la mesure où les activités économiques liées à l'énergie nucléaire ne remplissaient pas les conditions prévues par cette disposition.

173 La Commission, soutenue par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République française, la Hongrie, la Roumanie, la République slovaque et la République de Finlande, conteste cette argumentation.

(...)

180 En deuxième lieu, la République d'Autriche considère que le règlement attaqué ne remplit pas les conditions de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, car cette disposition présuppose **qu'une activité économique ne peut être considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique que si elle favorise la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux objectifs de l'accord de Paris** (JO 2016, L 282, p. 4).

181 Selon la République d'Autriche, le règlement attaqué méconnaît les objectifs climatiques de l'accord de Paris, car les critères d'examen technique considèrent les activités exercées dans le secteur de l'énergie nucléaire comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, alors qu'elles ne peuvent entraîner une réduction des émissions de GES que dans un avenir lointain et qu'elles ne sauraient apporter une contribution à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2030 ou 2050. En particulier, lesdits critères permettraient aux nouvelles centrales qui auront reçu un permis de construire jusqu'à 2045 et aux centrales existantes qui auront été modifiées jusqu'en 2040 d'être alignées sur la taxonomie alors qu'il sera trop tard pour contribuer à l'objectif de neutralité climatique.

182 Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, selon l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, « une activité économique [...] est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle favorise la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels [...] ».

183 L'article 2, point 5, du règlement sur la taxonomie définit l'« atténuation du changement climatique » comme le processus consistant à « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris ».

184 Le considérant 3 du règlement sur la taxonomie, en se référant également à l'accord de Paris, énonce que ce règlement « constitue une étape essentielle vers l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici à 2050 ».

185 Le règlement sur la taxonomie a ainsi précisément pour objet, ainsi que l'indiquent son considérant 3 et son article 10, paragraphe 2, d'assurer la réalisation des objectifs de l'accord de Paris qui sont incorporés dans ses dispositions.

186 En outre, dans son article 1er, deuxième alinéa, la loi européenne sur le climat fixe un « objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, [sous] a), de l'accord de Paris », auquel il est fait référence au considérant 6 du règlement attaqué.

187 Par ailleurs, l'accord de Paris lie l'Union, dès lors qu'il a été approuvé, au nom de l'Union, par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil, du 5 octobre 2016, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO 2016, L 282, p. 1). Partant, cet accord prime sur les actes de droit dérivé de l'Union et ces derniers doivent être interprétés, dans la mesure du possible, en conformité avec ses stipulations. Il s'ensuit que le règlement sur la taxonomie doit être interprété, dans la mesure du possible, en conformité avec l'accord de Paris (voir, par analogie, arrêts du 27 février 2024, EUIPO/The KaiKai Company Jaeger Wichmann, C-382/21 P, EU:C:2024:172, point 70 et jurisprudence citée, et du 17 octobre 2024, PT Pelita Agung Agrindustri et PT Permata Hijau Palm Oleo/Commission, C-112/23 P, EU:C:2024:899, point 38).

188 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 31, paragraphe 3, sous a) et b), de la convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, il doit notamment être tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité et, en même temps que du contexte de celui-ci, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application de ce traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de relever qu'il n'était ni interdit ni inhabituel, en droit international, de prévoir la possibilité pour les parties à un accord international de préciser, au fur et à mesure que leur volonté commune concernant la portée de cet accord évolue, l'interprétation de celui-ci. De telles précisions peuvent être apportées par les parties elles-mêmes ou bien par un organe institué par les parties et investi par celles-ci d'un pouvoir décisionnel les liant. De tels actes interprétatifs ont, en ce cas, les effets juridiques découlant de l'article 31, paragraphe 3, sous a), de la convention de Vienne sur le droit des traités [arrêt du 21 décembre 2023, Scuola europea di Varese, C-431/22, EU:C:2023:1021, point 76 ; voir également, en ce sens, avis 1/17 (Accord ECG UE-Canada), du 30 avril 2019, EU:C:2019:341, points 233 et 234].

189 S'agissant de l'accord de Paris, lors de la 28e conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), au point II, paragraphe 28, sous e), de leur décision 1/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, les parties à l'accord de Paris ont souligné « la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de GES conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C » et se

sont engagées « à contribuer aux efforts mondiaux », tels que celui d'« accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment [...] le nucléaire ».

190 Partant, une interprétation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie conforme à l'accord de Paris, tel qu'interprété lui-même par les parties audit accord lors de la COP 28 conformément à l'article 31, paragraphe 3, sous a) et b), de la convention de Vienne sur le droit des traités, tend à confirmer que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire peuvent constituer des activités apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique en favorisant la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

191 Il convient de préciser que, lors de l'audience, en réponse aux questions posées par le Tribunal, les parties ont eu l'opportunité de se prononcer sur les enseignements pouvant être tirés d'une telle interprétation conforme à l'accord de Paris.

192 De surcroît, il doit être relevé qu'il découle de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, dont la légalité n'est pas contestée, que ces objectifs climatiques sont remplis lorsque l'activité économique en cause favorise la transition vers une économie neutre pour le climat à travers, notamment, la suppression des émissions de GES. Il doit également être rappelé que la Commission a indiqué, au considérant 6 du règlement attaqué, sur la base des avis recueillis au cours de la procédure d'adoption de ce règlement, que les activités économiques liées à l'énergie nucléaire étaient à faible intensité de carbone, que la production d'énergie nucléaire était proche de zéro émission de GES et que la contribution substantielle potentielle de l'énergie nucléaire aux objectifs d'atténuation du changement climatique était clairement et largement démontrée.

193 Enfin, la République d'Autriche n'apporte pas de preuve au soutien de ses affirmations selon lesquelles la construction et l'exploitation de nouvelles centrales nucléaires sur la base de permis de construire délivrés entre 2023 et 2045 ne seraient pas susceptibles de contribuer à l'objectif de neutralité carbone en 2050, mais seulement dans un avenir lointain. En effet, elle se limite à citer l'affirmation de la plateforme selon laquelle les nouvelles centrales nucléaires qui auront reçu un permis de construire d'ici à 2045 pourront être alignées sur la taxonomie même si elles deviennent opérationnelles trop tard pour contribuer à l'atténuation du changement climatique.

194 Toutefois, l'énergie nucléaire présente des valeurs d'émission de GES très faibles, de sorte qu'elle peut contribuer de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique en limitant le recours à des sources d'énergie à forte intensité de carbone.

195 Au demeurant, l'allégation selon laquelle ces activités ne pourraient entraîner une réduction des émissions de GES que dans un avenir lointain et non d'ici à 2050, même à la supposer établie, ne serait pas de nature à démontrer que le règlement attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, puisque l'absence supposée d'efficacité d'un acte ne saurait entraîner son illégalité (voir, en ce sens et par analogie, arrêt du 12 juillet 2001, Jippes e.a., C-189/01, EU:C:2001:420, point 84 et jurisprudence citée).

196 La République d'Autriche ajoute que le règlement attaqué contrevient à l'article 1er, paragraphe 2, et au considérant 16 de la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil, du 6 avril 2022, relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO 2022, L 114, p. 22), en vertu desquels l'Union doit s'efforcer d'opérer une transition écologique et fonder son économie sur les énergies renouvelables, dès lors que la

promotion à long terme des installations d'énergie nucléaire, résultant du règlement attaqué, est diamétralement opposée à cet objectif.

197 À cet égard, il suffit de relever que l'énergie nucléaire est une activité transitoire au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

198 Dès lors, les critères d'examen technique établis conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie complètent les actions de l'Union visant à promouvoir les énergies renouvelables.

199 Il ne saurait donc être considéré que le règlement attaqué est contraire à la décision 2022/591, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la portée des dispositions de ladite décision.

200 Les arguments de la République d'Autriche relatifs à l'absence de soutien à la transition vers une économie neutre pour le climat en conformité avec l'objectif de 1,5 °C doivent donc être rejetés.

(...)

– *Sur la troisième branche du deuxième moyen, tirée, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie et du principe de précaution*

232 La République d'Autriche soutient, en substance, que les critères d'examen technique prévus par le règlement attaqué sont entachés d'une violation de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie, car ils ne sont pas fondés sur des éléments scientifiques concluants ni sur le principe de précaution, et ne permettent pas de vérifier si les activités économiques liées à l'énergie nucléaire sont conformes aux conditions de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

233 La Commission, soutenue par la République de Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et la République de Finlande, conteste cette argumentation.

234 Il importe de rappeler que, aux termes de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie, **les critères d'examen technique établis en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de ce règlement sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et sur le principe de précaution, inscrit à l'article 191 TFUE.**

235 En l'espèce, premièrement, il ressort du considérant 6 du règlement attaqué que la Commission s'est fondée sur l'évaluation scientifique du TEG et sur l'évaluation scientifique contenue dans le rapport du JRC. En outre, ainsi qu'il a été rappelé au point 48 ci-dessus, elle s'est également fondée sur les avis du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom et du CSRSEE. Par ailleurs, dans l'annexe technique de son rapport final du 9 mars 2020, le TEG a retenu que « les données sur la contribution potentielle substantielle de l'énergie nucléaire à l'atténuation du changement climatique [étaient] abondantes et sans équivoque » en renvoyant à plusieurs études scientifiques.

236 Au soutien de son argumentation, la République d'Autriche se limite à citer trois études s'agissant du fait que l'énergie nucléaire et les sources d'énergie renouvelables se nuiraient mutuellement et ne seraient pas complémentaires, sans expliquer en quoi les critères d'examen

technique définis pour les activités liées à l'énergie nucléaire entraîneraient un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone.

237 Dans ces conditions, et au vu de la large marge d'appréciation reconnue à la Commission dans le choix et l'évaluation des études scientifiques, rappelée au point 212 ci-dessus, la République d'Autriche ne démontre pas, à suffisance de droit, que la Commission aurait méconnu son obligation de se fonder sur des éléments scientifiques concluants.

238 En tout état de cause, au vu de ladite large marge d'appréciation, **la seule circonstance qu'une analyse de la Commission fasse l'objet de contestations dans la littérature scientifique ne saurait suffire pour remettre en cause cette analyse.**

239 Deuxièmement, contrairement à ce que soutient la République d'Autriche, il ne saurait non plus être considéré que le règlement attaqué serait entaché de « lacunes dans l'analyse et les motifs » quant à la question de savoir si les trois secteurs économiques pertinents liés à l'énergie nucléaire satisfont aux conditions de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

240 À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motiver des décisions constitue une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé de la motivation, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux (voir arrêt du 18 avril 2024, Dumitrescu e.a./Commission et Cour de justice, C-567/22 P à C-570/22 P, EU:C:2024:336, point 46 et jurisprudence citée). Or, force est de constater que, par son argumentation concernant les « lacunes dans l'analyse et les motifs », la République d'Autriche met essentiellement en cause la motivation du règlement attaqué et non le bien-fondé de celui-ci, tel étant également le cas des autres griefs avancés au soutien du recours concernant de telles lacunes.

241 Par ailleurs, conformément à la jurisprudence citée au point 216 ci-dessus, il y a lieu de relever que la réunion des conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie est motivée à suffisance de droit au considérant 6 du règlement attaqué ainsi que dans l'exposé des motifs du règlement délégué 2021/2139, lesquels font référence aux avis des experts consultés par la Commission.

242 Troisièmement, **dès lors que la République d'Autriche n'étaye pas le grief tiré de la violation du principe de précaution par des arguments spécifiques dans le cadre de la présente branche du deuxième moyen et qu'elle se contente de mentionner ce principe, il y a lieu de considérer que ce grief est irrecevable** en application de l'article 76, sous d), du règlement de procédure (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2019, ADDE/Parlement, T-48/17, EU:T:2019:780, point 22 et jurisprudence citée).

(...)

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés de la violation de l'article 17 et de l'article 19, paragraphe 1, sous f) et g), du règlement sur la taxonomie, ainsi que du principe de précaution

244 Au soutien des troisième et quatrième moyens, la République d'Autriche, soutenue par le Grand-Duché de Luxembourg, affirme, en substance, que, en incluant les activités économiques liées à l'énergie nucléaire dans les activités transitoires et en établissant les critères d'examen technique pour ces activités, le règlement attaqué a méconnu le critère DNSH, à savoir le critère selon lequel l'activité économique concernée ne doit pas causer de préjudice important à l'un des

objectifs environnementaux poursuivis par le règlement sur la taxonomie, prévu à l'article 17 et à l'article 19, paragraphe 1, sous f) et g), de ce règlement, ainsi que le principe de précaution.

245 L'article 17, paragraphe 1, du règlement sur la taxonomie se lit comme suit :

« Aux fins de l'article 3, [sous] b), compte tenu du cycle de vie des produits et des services fournis par une activité économique, y compris des éléments de fait tirés d'analyses du cycle de vie existantes, cette activité économique est considérée comme causant un préjudice important :

a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions importantes de [GES] ;

b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ;

c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable :

i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ; ou

ii) au bon état écologique des eaux marines ;

d) à l'économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, lorsque :

i) cette activité est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles telles que les sources d'énergie non renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;

ii) cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ; ou

iii) l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement ;

e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité ; ou

f) à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, lorsque cette activité est :

i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ; ou

ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union. »

246 L'article 19, paragraphe 1, du règlement sur la taxonomie prévoit, quant à lui, que les critères d'examen technique établis en vertu, notamment, de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 11, paragraphe 3, de ce règlement :

« a) identifient les contributions potentielles à l'objectif environnemental considéré qui sont les plus pertinentes, tout en respectant le principe de neutralité technologique, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée ;

b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux pertinents, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée ;

c) sont quantitatifs et comprennent des seuils dans la mesure du possible et, à défaut, sont qualitatifs ;

d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes d'étiquetage et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des classifications statistiques de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur ;

- e) utilisent, dans la mesure du possible, des indicateurs de durabilité tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphe 6, du règlement [...] 2019/2088 ;
- f) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et le principe de précaution inscrit à l'article 191 [TFUE] ;
- g) tiennent compte du cycle de vie, y compris des éléments de fait tirés des analyses existantes du cycle de vie, en prenant en considération à la fois l'impact environnemental de l'activité économique elle-même et l'impact environnemental des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier la production, l'utilisation et la fin de vie de ces produits et services ;
- h) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique, en particulier :
 - i) s'il s'agit d'une activité habilitante telle qu'elle est visée à l'article 16 ; ou
 - ii) s'il s'agit d'une activité transitoire telle qu'elle est visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- i) tiennent compte des effets potentiels de la transition vers une économie plus durable sur les marchés, notamment du risque que certains actifs deviennent des actifs échoués à la suite de cette transition, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires à l'investissement durable ;
- j) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un secteur donné et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du présent règlement, afin d'éviter toute distorsion de concurrence sur le marché ; et
- k) sont faciles à utiliser et sont fixés de manière à faciliter la vérification de leur respect [...] »

247 **À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le principe de précaution constitue un principe général du droit de l'Union, découlant de l'article 11, de l'article 168, paragraphe 1, de l'article 169, paragraphes 1 et 2, et de l'article 191, paragraphes 1 et 2, TFUE, imposant aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques** (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 58 et jurisprudence citée).

248 **Le principe de précaution permet aux institutions, lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, de prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ou que les effets adverses pour la santé se matérialisent** (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 59 et jurisprudence citée).

249 **L'application du principe de précaution n'est pas limitée à des cas de figure où l'existence d'un risque est incertaine, mais peut également intervenir dans l'hypothèse où l'existence d'un risque est avérée et où la Commission doit apprécier si ce risque est acceptable ou non, voire apprécier de quelle manière il convient d'y faire face dans le cadre de la gestion du risque** (arrêt du 17 mai 2018, Bayer CropScience e.a./Commission, T-429/13 et T-451/13, EU:T:2018:280, point 340).

250 **Au sein du processus aboutissant à l'adoption par une institution de mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement en vertu du principe de précaution, trois étapes successives**

peuvent être distinguées : premièrement, l'identification des effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, deuxièmement, l'évaluation des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement qui sont liés à ce phénomène et, troisièmement, lorsque les risques potentiels identifiés dépassent le seuil de ce qui est acceptable pour la société, la gestion du risque par l'adoption de mesures de protection appropriées (arrêts du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 60, et du 21 février 2024, PAN Europe/Commission, T-536/22, sous pourvoi, EU:T:2024:98, point 74).

251 L'évaluation des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement consiste, pour l'institution qui doit faire face à des effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, à apprécier de manière scientifique lesdits risques et à déterminer s'ils dépassent le niveau de risque jugé acceptable pour la société. Ainsi, afin que les institutions puissent procéder à une évaluation des risques, il leur importe, d'une part, de disposer d'une évaluation scientifique des risques et, d'autre part, de déterminer le niveau de risque jugé inacceptable pour la société (voir arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 61 et jurisprudence citée).

252 En tant que processus scientifique, l'évaluation scientifique des risques doit être confiée par l'institution à des experts scientifiques (voir arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 64 et jurisprudence citée).

253 La détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société revient, moyennant le respect des normes applicables, aux institutions chargées du choix politique que constitue la fixation d'un niveau de protection approprié pour ladite société (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 71 et jurisprudence citée).

254 Lors de la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société, les institutions sont tenues par leurs obligations d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement. Ce niveau élevé de protection ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible. Par ailleurs, ces institutions ne peuvent adopter une approche purement hypothétique du risque et orienter leurs décisions à un niveau de risque zéro (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 72 et jurisprudence citée).

255 En ce qui concerne le contrôle juridictionnel du respect de ces principes, la Cour a déjà jugé qu'il y a lieu de reconnaître à la Commission un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle arrête des mesures de gestion des risques. En effet, ce domaine implique de sa part, notamment, des choix politiques ainsi que des appréciations complexes. Seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine peut affecter la légalité d'une telle mesure (arrêt du 9 juin 2016, Pesce e.a., C-78/16 et C-79/16, EU:C:2016:428, point 49).

256 Il découle ainsi de la jurisprudence que le principe de précaution a vocation à s'appliquer lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine ou pour l'environnement afin de permettre aux institutions de prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ou que les effets adverses pour la santé et l'environnement se matérialisent.

257 Il ressort également de la jurisprudence que l'application du principe de précaution suppose une évaluation scientifique des risques, la détermination d'un niveau de risque jugé acceptable et l'adoption, le cas échéant, de mesures de protection appropriées.

258 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient de répondre aux arguments de la République d'Autriche.

— *Sur la première branche du troisième moyen, la première branche du quatrième moyen et le cinquième grief de la troisième branche du troisième moyen, tirés de la méconnaissance du niveau de protection*

259 La République d'Autriche, soutenue par le Grand-Duché de Luxembourg, fait valoir, en substance, que l'objectif de durabilité environnementale poursuivi par le règlement sur la taxonomie et le principe de précaution plaident en faveur d'un plus faible niveau de risque acceptable au titre de l'article 17 de ce règlement et donc, par rapport aux dispositions de la législation nucléaire traditionnelle, en faveur d'un niveau de protection plus élevé. La République d'Autriche, soutenue par le Grand-Duché de Luxembourg, en déduit que les critères d'examen technique ne sont pas suffisants, car ces critères se réfèrent le plus souvent aux réglementations adoptées en vertu du traité Euratom ou aux actes juridiques d'application générale de l'Union.

260 La Commission, soutenue par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République française, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République de Finlande, conteste cette argumentation.

261 Il importe de rappeler que, lors de la définition des critères d'examen technique, notamment ceux en rapport avec le critère DNSH, la Commission doit tenir compte du principe de précaution en application de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la taxonomie.

262 **Toutefois, le principe de précaution, en tant que tel, ne définit pas un niveau de protection spécifique, mais constitue une méthode permettant aux institutions compétentes de prendre des mesures de protection malgré l'existence de doutes scientifiques quant à l'existence ou à la portée d'un risque** (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2018, BASF Agro e.a./Commission, T-584/13, EU:T:2018:279, point 59 et jurisprudence citée).

263 En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel l'objectif de durabilité environnementale du règlement sur la taxonomie plaide en faveur d'une interprétation exigeante de l'article 17 de ce règlement, il y a lieu de rappeler que, selon le considérant 40 dudit règlement, une « activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ses avantages ne l'emportent pas sur les dommages qu'elle cause à l'environnement » et les « critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice important à d'autres objectifs, notamment en s'appuyant sur toute exigence minimale fixée en application du droit de l'Union ».

264 Force est de constater que ce passage du considérant 40 du règlement sur la taxonomie atteste de ce que le législateur de l'Union a estimé que les critères d'examen technique pouvaient atteindre l'objectif de durabilité environnementale et être compatibles avec le principe de précaution en renvoyant au respect des exigences minimales prévues dans la législation pertinente.

265 En outre, cette intention du législateur de l'Union est confirmée par l'article 19, paragraphe 1, sous d), du règlement sur la taxonomie, qui exige que, lors de l'établissement des critères d'examen technique, la Commission tienne compte « de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur », et par les considérants 43 et 44 de ce règlement.

266 Au demeurant, s'il ne l'impose pas, le règlement sur la taxonomie ne s'oppose pas à ce que la Commission établisse des critères plus protecteurs, allant au-delà des exigences minimales découlant d'autres normes du droit de l'Union.

267 Cela étant, la République d'Autriche ne démontre pas que, s'agissant du critère DNSH, le règlement attaqué s'est limité à réitérer les exigences issues d'autres règles du droit de l'Union. Elle admet même, au point 145 de la requête, que des critères supplémentaires ont été mis en place.

268 Dans ces conditions, il ne saurait être retenu que la Commission, dans le règlement attaqué, a méconnu l'objectif de durabilité environnementale, l'article 17 du règlement sur la taxonomie, l'article 19, paragraphe 1, sous f), dudit règlement ou encore le principe de précaution, en renvoyant au respect des règles pertinentes du droit de l'Union.

269 Par conséquent, la première branche du troisième moyen, la première branche du quatrième moyen et le cinquième grief de la troisième branche du troisième moyen ne sont pas fondés.